

**INFORMATIONS
IMPORTANTES****CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL
DE 2^E CLASSE****Épreuve écrite : jeudi 20 janvier 2022**

Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur le déroulement du concours et, en cas de réussite, sur l'après concours.

I- Informations générales

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera le 20 janvier 2022 (date de l'épreuve écrite), un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'adjoint technique principal de 2^e classe pour les besoins des collectivités des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Métropole de Lyon, de la Savoie et de la Haute-Savoie, dans la spécialité « **environnement, hygiène** ». Les candidats doivent choisir, au moment de l'inscription, une option dans cette spécialité.

L'examen d'adjoint technique principal de 2^e classe se déroulant en même temps que ce concours, **assurez-vous de ne pas faire de confusion entre les deux opérations**. En effet, aucun transfert d'inscription n'étant effectué ni entre les deux opérations, ni entre centres de gestion organisateurs, vous devrez, en cas d'erreur, réaliser une autre inscription auprès du centre organisateur et ceci impérativement avant le **29 septembre 2021**.

Ces concours sont ouverts pour un nombre total de 63 postes se répartissant comme suit :

Voies	EXTERNE	INTERNE	3EME VOIE
Postes	28	24	11

Afin d'orienter les candidats dans leur choix d'option et de les aider dans leur préparation, des documents sont consultables sur le site internet du cdg69 www.cdg69.fr, **rubrique « notes de cadrage »**. Aucun changement de voies et d'options n'est possible après la clôture des inscriptions.

Soyez attentif aux documents constitutifs de votre inscription et au respect de la date et des heures de dépôt sur votre espace personnel fixées au **7 octobre 2021 à 23h59 (heure métropolitaine)**.

Conformément à l'article 15 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du cdg69 au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

II – L'accès aux concours :**Conditions générales :**

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).

Concours externe : Les candidats doivent être titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nouvelle nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles - (anciennement niveau V : CAP, BEP,...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, **obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt**.

Les candidats sont invités à prendre connaissance avec attention :

- des modalités de fonctionnement de la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT en se rendant sur le site : www.cnfpt.fr (attention : son fonctionnement est déconnecté de l'organisation des concours),
- de la note intitulée « *Les différentes dérogations permettant de s'inscrire aux concours de la fonction publique territoriale sans être titulaire du diplôme requis* ».

Concours interne : ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Document à conserver

Le candidat doit être en activité le jour de la clôture des inscriptions. Il lui appartient de faire remplir l'état des services par sa collectivité dans les délais impartis. Ce document doit être **authentifié** par la collectivité (cachet et visa sont obligatoires) et accompagné, pour les agents contractuels, d'une copie du contrat en cours. Toutes les mentions y figurant doivent être renseignées (grade, échelon, position statutaire, durée des services, cachet de la collectivité, signature). Le décompte de l'année requise s'arrête le **1^{er} janvier 2022**. Le mode de calcul de l'ancienneté pour se présenter à un concours interne est le suivant (décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, question écrite du 13 avril 1995) : les services requis sont des services à temps complet. Toutefois, les services effectués pour une durée égale au moins au mi-temps sont assimilés à un temps complet, les services effectués pour une durée inférieure au mi-temps sont proratisés par rapport à un temps complet.

Les services concourant à des missions de service public effectués au sein d'un service public administratif dans le cadre de contrats aidés de droit privé (contrats emploi solidarité (CES), contrats emploi consolidé (CEC), contrats uniques d'insertion (CUI), contrats emplois-jeunes, emplois d'avenir, etc.) peuvent être pris en compte au titre de l'ancienneté requise. De même, le temps effectif de service civique (loi n°2010-241 du 10 mars 2010 modifiée relative au service civique) peut être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté.

En revanche, les contrats de droit privé effectués au sein d'un service public industriel et commercial et les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'accès au concours interne.

Troisième concours : Les candidats doivent justifier, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément pris en compte qu'à un seul titre.

Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

IV- Les épreuves du concours

Épreuve écrite d'admissibilité	20 janvier 2022 – de 11h à 12h CDG69, 9 allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon Résultats communiqués courant mars 2022 (disponibles sur www.cdg69.fr et www.cdg-aura.fr)
Calendrier prévisionnel	
Épreuves d'admission	À partir du 28 mars 2022 au CDG69 à Sainte Foy-lès-Lyon ET dans un autre centre examen de la Métropole de Lyon dont l'adresse sera précisée ultérieurement

Des convocations aux épreuves citées ci-dessus seront **déposées sur l'espace personnel** une dizaine de jours avant celles-ci. Chaque convocation sera accompagnée d'un plan d'accès.

Le candidat devra imprimer ces documents avant les épreuves.

Pour les informations d'ordre pratique : hébergement, restauration..., les candidats doivent se mettre en rapport avec les centres d'informations touristiques. Des informations d'ordre général à ce sujet sont par ailleurs susceptibles d'être diffusées sur le site du Centre de gestion www.cdg69.fr.

Les notes des candidats non admissibles leur seront notifiées dans les 15 jours qui suivent la publication des résultats d'admissibilité.

V - L'admission

Les lauréats recevront une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dès réalisation de cette liste. Cette inscription ne vaut pas recrutement.